



## Arrêté N° 00402-2023 du 29 novembre 2023

### PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU CROSS DE L'ECOLE ZULME PINOT

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de la directrice de l'école ZULME PINOT relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, qu'il est indispensable de réglementer la circulation à l'occasion du « **Cross de l'école ZULME PINOT** » organisé le **lundi 11 décembre 2023**.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des rues suivantes sont interdits de **8h30 à 12h00** :

- Rue des songes (portion comprise entre l'intersection Rue Marcelly Robert et Impasse des verveines).
- Rue Marcelly Robert (portion comprise entre l'intersection de la rue des Songes et la ravine Grand Bras piton).

**Article 2** : Sur les axes empruntés, **la vitesse est limitée à 30 km/h**.

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines se fera par intermittence et en accord avec les agents chargés de la sécurité de la manifestation.

**Article 4** : Les restrictions, mentionnées aux articles 1er et 2, ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue **par les services techniques de la mairie**.

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché en Mairie.

**Article 7** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur



**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 9 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, la directrice de l'école ZULME PINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Johnny PAYET**

Steven BAMBBA

